



DÉCISION (2025-40) PORTANT SUR L'AVENANT AU LOT MAÇONNERIE POUR LA MAISON COTTIN

Le Maire de Villy-le-Pelloux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-22,

VU la délibération n° 2020-17 en date du 09/06/2020 donnant délégation à Madame le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

VU la signature du premier devis présenté par 3B Construction, lié au projet de reconstruction de la Maison Cottin d'un montant initial de 141 467.30€ HT,

CONSIDERANT le besoin d'effectuer des travaux supplémentaires, il convient de signer l'avenant n°01,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant pour la société 3B Construction pour la Maison Cottin pour un montant de 8364.72€ TTC. Le montant total du lot maçonnerie s'élève donc à 178 125.48€ TTC après signature de l'avenant.

Article 2 : Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Une ampliation du présent acte sera :

- Annexé au registre de la Commune de Villy-le-Pelloux
- Transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Villy-le-Pelloux,

Madame le Maire,
Charlotte Boellner



Affiché/Publié le : 02 DEC. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication/notification, réception par le représentant de l'état.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai